



GRIESHEIM
PRÈS-MOLSHEIM

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 45/2026

Portant modification des horaires de l'arrêté municipal n° 44/2022 relatif aux bruits excessifs et abusifs

Le Maire de la commune de Griesheim-près-Molsheim

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1334-30 à L. 1334-37
VU l'arrêté municipal n° 44/2022 du 17 juin 2022

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'ajuster les horaires de la pause méridienne pour les travaux bruyants afin de mieux répondre aux besoins de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3-1 de l'arrêté municipal n° 44/2022 est modifié comme suit :

* Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- **les jours ouvrables de 19 heures à 08 heures et durant la pose méridienne de 12 heures à 13 heures,**
- **les dimanches et jours fériés**

Sont assimilés aux chantiers de travaux publics et privés, toutes opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au présent article.

ARTICLE 2 :

L'article 4-1 de l'arrêté municipal n° 44/2022 est modifié comme suit :

* Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, ...) susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonores ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux :

- **les jours ouvrables de 19 heures à 08 heures et durant la pose méridienne de 12 heures à 13 heures,**
- **les dimanches et jours fériés.**
-

ARTICLE 3 :

L'article 6-2 de l'arrêté municipal n° 44/2022 est modifié comme suit :

* Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses ou autres machines électroportatives (scie sauteuse, scie circulaire, perceuse, visseuse, ponceuse, perforateur, ...) sont interdits :

- les jours ouvrables de 19 heures à 08 heures et durant la pose méridienne de 12 heures à 13 heures,
- les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 44/2022 restent inchangées.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet à Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Monsieur le Chef de Service de la Police pluri-communale de Rosheim
- Affichage
- Archives

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa réception par M. le Sous-Préfet de Molsheim et opposable après affichage en mairie pendant un mois.

Fait à Griesheim-près-Molsheim, le 15 juin 2026

Le Maire,



Christophe FRIEDRICH